

LE DROIT A LA VOIX DES ARTISTES-INTERPRETES FACE A L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE VOCALE : ETAT DU DROIT POSITIF ET PERSPECTIVES DE PROTECTION

MOTS-CLEFS : intelligence artificielle – synthèse et clonage vocales – artistes interprètes – œuvres dérivées – exploitation économique – consentement

L'exploitation de la voix des artistes constitue aujourd'hui un enjeu juridique majeur pour les industries musicales et audiovisuelles. Longtemps appréhendée comme un simple attribut de la personnalité, la voix est devenue un élément central de la valeur économique des artistes-interprètes, participant directement à leur identité artistique, à leur notoriété et à leurs revenus. L'arrivée de l'intelligence artificielle a profondément transformé les conditions d'exploitation de la voix des artistes, soulevant de nouvelles interrogations quant à l'adéquation des mécanismes de protection actuellement existants.

Désormais, il est techniquement possible de reproduire fidèlement la voix d'un chanteur, d'un acteur ou d'un doubleur, de générer des œuvres musicales ou audiovisuelles imitant leur timbre vocal, ou encore d'utiliser cette voix dans des contenus publicitaires ou fictionnels sans intervention humaine directe et parfois sans aucune autorisation. Ces pratiques se sont illustrées récemment à travers la diffusion de titres musicaux générés par intelligence artificielle imitant les voix d'artistes mondialement connus¹, suscitant à la fois de

réactions du public, des professionnels du secteur et des ayants droit.

Dans ce contexte, la mise à disposition massive de contenus vocaux sur les plateformes numériques facilite la création d'œuvres dérivées dont la régularité juridique peut être sérieusement mise en question. Si le droit positif offre certains outils de protection, ceux-ci apparaissent fragmentés et parfois inadaptés aux usages issus de l'IA vocale.

Dès lors, dans quelle mesure le droit français permet-il aujourd'hui de protéger efficacement la voix des artistes contre les usages non autorisés liés aux technologies de clonage vocal, en particulier dans les industries musicales et audiovisuelles ?

I. Une protection indirecte de la voix : le droit de la personnalité confronté aux limites du numérique

En droit français, la voix n'est pas consacrée en tant que droit autonome. Elle est traditionnellement appréhendée comme un attribut de la personnalité, au même titre que l'image², et bénéficie à ce titre de la protection de l'article 9 du Code civil, garantissant le respect de la vie privée.

¹ RFI – Radio France internationale [Collaborations impossibles et hits bidons: l'ère des chansons deepfake a commencé - RFI](#)

² BERTRAND, A., *Droit d'auteur*, Dalloz, 2011/2012 ; Cour d'appel de Paris, Pôle 5, Chambre 2, Arrêt du 17 octobre 2025, Répertoire général n° 23/11112



A cet égard, la jurisprudence reconnaît depuis longtemps que la voix, dès lors qu'elle est identifiable, participe de l'identité d'une personne et ne peut être utilisée sans son consentement³.

Cette protection permet ainsi à son titulaire d'en contrôler l'usage et l'exploitation, l'artiste pouvant s'opposer à l'utilisation non autorisée de sa voix, notamment lorsqu'elle porte atteinte à sa dignité, à son honneur ou à sa vie privée. Toutefois, ce fondement civil montre rapidement ses limites face aux usages contemporains. Cela parce que l'action fondée sur l'article 9 du Code civil n'est pas spécifiquement conçue pour encadrer des usages à caractère économique et industriel, tels que la reproduction automatisée de voix par intelligence artificielle. En outre, l'imitation d'une voix par un système d'IA peut ne pas impliquer l'enregistrement direct de la voix originale, mais seulement l'analyse de données vocales préexistantes.

Le fait est que la mise en ligne et la diffusion massive de contenus vocaux sur les plateformes numériques facilitent la création d'œuvres dérivées dont la régularité et légalité peuvent être sérieusement mises en question. Dans cette perspective, le développement rapide des technologies d'intelligence artificielle, et plus particulièrement des systèmes de synthèse et de clonage vocal, bouleverse profondément les cadres juridiques traditionnels de protection, générant un déséquilibre et une incertitude juridique.

Cette situation complexifie la qualification juridique de l'atteinte et fragilise

l'effectivité des mécanismes classiques de protection de la personnalité, ce qui renforce la nécessité d'une réflexion juridique approfondie et d'une articulation des différentes branches du droit pour faire évoluer le droit aux pratiques contemporaines, tout en garantissant une sécurisation effective des droits des artistes.

II. Une sécurisation plus effective des droits des artistes : une mobilisation d'autres domaines du droit

Le droit à la voix, bien qu'il trouve historiquement son fondement dans le droit de la personnalité, ne saurait être appréhendé exclusivement sous l'angle du droit civil, puisqu'il s'agit d'un sujet qui revêt un caractère pluridisciplinaire et transversal.

Elle pourrait être saisie sous l'angle de la propriété intellectuelle dès lors qu'elle constitue l'outil central de l'artiste-interprète et devient objet d'exploitation économique. Le Code de la propriété intellectuelle reconnaît aux artistes-interprètes des droits voisins⁴, leur conférant le droit d'autoriser ou d'interdire la fixation, la reproduction et la communication au public de leurs interprétations. Or, cette protection demeure indirecte et conditionnée à l'existence d'une interprétation humaine fixée et ne concernent pas les contenus vocaux générés en s'appuyant sur des modèles entraînés à partir de données vocales existantes, ce qui met aussi en lumière ses limites de protection face aux créations vocales artificielles.

³ Op. cit.

⁴ Articles L.212-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle



En outre, le droit à la voix entretient des liens étroits avec le droit du travail artistique, notamment en ce qui concerne les contrats d'enregistrement, de doublage ou de synchronisation, qui prévoient généralement des autorisations d'exploitation limitées dans le temps, l'espace ou les supports. Toutefois, ce droit protège l'artiste dans le cadre de sa relation professionnelle, n'englobant pas les problématiques liées au clonage vocal, qui le dépassent largement, n'étant pas conçu pour protéger la voix en tant qu'attribut autonome de la personnalité ou actif numérique, principalement quand il s'agit des pratiques réalisées par des tiers étrangers au contrat initial.

Dans ce sens, le droit des contrats, malgré représenter une des principaux outils de protection, puisqu'il permet de prévoir des clauses diverses concernant l'exploitation, comme les autorisations accordées, les usages interdits, la durée d'exploitation, et notamment des clauses interdisant l'utilisation de la voix de l'artiste pour entraîner une intelligence artificielle, le contrat ne produit d'effets qu'entre les parties⁵, ce qui représente une limitation importante contre les usages diffus et massifs propres à l'environnement numérique.

Dans des cas particulièrement graves, le droit pénal intervient. Cependant, il n'existe pas aujourd'hui d'infraction spécifique qui sanctionne le clonage vocal. Le principe de légalité criminelle empêchant une interprétation extensive des textes⁶, de nombreuses atteintes à la voix peuvent être

moraleusement contestables sans être pénalement répréhensibles, de sorte que le droit pénal ne constitue qu'un instrument complémentaire de protection.

Certaines pratiques peuvent également relever du parasitisme, menant l'application du droit de la concurrence déloyale lorsqu'un opérateur tire indûment profit de la notoriété vocale d'un artiste, créant un risque de confusion ou captant sa valeur économique sans contrepartie.

Par ailleurs, les technologies de clonage vocal reposent sur la collecte, l'analyse et l'exploitation de données numériques, ce qui rend nécessaire l'intervention de règles spécifiques destinées à encadrer ces pratiques.

Au niveau européen, le Règlement sur l'intelligence artificielle (*AI Act*), adopté en 2024, impose notamment des obligations de transparence concernant certains contenus générés ou manipulés par intelligence artificielle⁷. Les mécanismes de signalement, de retrait de contenus et les obligations de diligence imposées aux plateformes numériques, qui jouent un rôle central dans la diffusion des contenus générés par l'IA, constituent des outils susceptibles de limiter certaines utilisations abusives des voix artificiellement reproduites.

Or, bien que le droit du numérique et de l'intelligence artificielle constituent à la fois un levier indispensable pour appréhender les nouvelles formes d'exploitation de la voix, il s'agit paradoxalement d'un domaine encore insuffisamment abouti pour offrir

⁵ Article 1199 du Code civil

⁶ Article 111-3 du Code pénal

⁷ Article 50, RIA ou *IA Act*



une protection complète aux artistes-interprètes.

CONCLUSION

De cette façon, malgré toutes ces prévisions, il est certes qu'elles reposent sur un ensemble de mécanismes juridiques fragmentés qui permettent de répondre partiellement aux usages non autorisés, en constituant des outils insuffisamment adaptés aux spécificités des technologies de clonage vocal et aux nouveaux modes d'exploitation dans les industries musicales et audiovisuelles.

L'essor de l'intelligence artificielle vocale met ainsi en évidence un décalage croissant entre les cadres juridiques existants et les réalités économiques de la création contemporaine. Il permet de constater que le droit à la voix est un objet juridique hybride et qu'aucune branche du droit ne permet, à elle seule, de répondre à toutes les problématiques.

Ainsi, l'absence d'un régime juridique unifié et les limites propres à chacun des mécanismes existants face aux nouvelles possibilités offertes par l'intelligence artificielle vocale, demandent un régime plus adapté aux réalités technologiques contemporaines qui permettra de renforcer la sécurité juridique des artistes-interprètes et de reconnaître la voix comme objet d'exploitation économique.

Andréa FRANCA M. FRUTUOSO,

Master 2 Industries culturelles et créatives,

Faculté de Droit et de Science Politique

Aix-Marseille Université

Année 2025-2026



SOURCES

- Articles 9, 1103 et 1199 du Code civil
- Articles L.212-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle
- Article 111-3 du Code pénal
- Article 50, Règlement européen sur l'intelligence artificielle (RIA) ou *IA Act*
- BERTRAND, A., *Droit d'auteur*, Chapitre 203, Section 2, §4 Voix, Personnages, Dalloz, 2011/2012
- Cour d'appel de Paris, Pôle 5, Chambre 2, Arrêt du 17 octobre 2025, Répertoire général n° 23/11112 : [Décision Cour d'appel de Paris : RG n°23/11112 | Cour de cassation](#)
- Radio France internationale – [Collaborations impossibles et hits bidons: l'ère des chansons deepfake a commencé - RFI](#)

